

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

8 juil. Loi n° 34-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 615

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 juil. Décret n° 2020-196 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 615

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

9 juil. Décret n° 2020-203 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville..... 616

B -TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 616

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 617

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 620
- Autorisation d'exploitation..... 627

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 628

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 628

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- Fixation de prix de cession.....	629
- Bail emphytéotique.....	630
- Fixation de loyer annuel d'avance.....	630
- Fixation de redevance annuelle.....	631

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Suppression de nom patronymique.....	632
- Changement de nom patronymique.....	633

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Mise en place de la commission d'enquête parcellaire.....	634
--	-----

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément.....	635
-----------------	-----

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

7 juil.	Décision n° 002 sur la demande d'interprétation des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation et l'appréciation d'une clause contractuelle.....	636
---------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale.....	638
B - Déclaration d'associations.....	638

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-154 du 19 juin 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020 et 2020-154 du 19 juin 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 10 juillet 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-203 du 9 juillet 2020 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan de la riposte au coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-147 du 11 juin 2020 portant création de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie de coronavirus (Covid-19),

Décète :

Article premier : L'entrepôt B du port autonome de Brazzaville est réquisitionné jusqu'à nouvel ordre pour le stockage des produits et matériels destinés à la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Article 2 : Les ministres en charge de la défense nationale, de la santé et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2020

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2020-189 du 7 juillet 2020.

M. **LOUZEMBA (Jean Romilis)** est nommé directeur de la cellule opérationnelle et de veille au secrétariat général de la Primature, en remplacement de M. **BOUNGOU (Paul)** appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-190 du 8 juillet 2020.

M. **ALEBA (Aristide Sidoine)** est nommé directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes et des droits indirects.

M. **ALEBA (Aristide Sidoine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ALEBA (Aristide Sidoine)**.

Décret n° 2020-191 du 8 juillet 2020.

M. **OKANDZE (Thomas)** est nommé directeur départemental des douanes et des droits indirects de Pointe-Noire.

M. **OKANDZE (Thomas)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANDZE (Thomas)**.

Décret n° 2020-192 du 8 juillet 2020.

M. **MBOUKOU (Léonard)** est nommé directeur départemental des douanes et des droits indirects de la Bouenza.

M. **MBOUKOU (Léonard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBOUKOU (Léonard)**.

Décret n° 2020-193 du 8 juillet 2020.

M. **COMBA (Rigobert)** est nommé directeur départemental des douanes et des droits indirects de la Lékoumou.

M. **COMBA (Rigobert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **COMBA (Rigobert)**.

Décret n° 2020-194 du 8 juillet 2020.

M. **BOUKA (Giscard Innocent)** est nommé directeur départemental des douanes et des droits indirects du Pool.

M. **BOUKA (Giscard Innocent)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUKA (Giscard Innocent)**.

Décret n° 2020-195 du 8 juillet 2020.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du développement durable :

- directeur des normes sectorielles et de l'harmonisation : M. **MBOU-OKOURI (Barthélémy)** ;
- directeur de la promotion des valeurs socioéconomiques : M. **MADZOU-MOUKILI** ;
- directeur administratif et financier : M. **KOKOLO (Daniel)** ;
- directrice de l'Ecologie et des Ressources naturelles : Mme **NGANONGO (Gaëlle Carmela)** née **NDINGA APENDI**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2020-183 du 25 juin 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

GROUPEMENT

COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **SAH-NTSIBA (Jérôme)** G.M.P
- **BOULARD-DADET (Armand Olivier)** - ## -

II - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **MOKABO MOSSOUA (Nicaise)** DE/DGAFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL DE
POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Commandant de police **OSSAKOUA (Albert)** DPJ/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **OKEMBA (Herman Rodrigue)** DDP/BZV
- **GATSONGO-OKANDZE** DDP/KL
- **BOBO II (Vicclair)** DDP/NRI

II - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Commandant de police **LEKEYI (Gaetan)** DI/DGST

III - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Commandant de police **NGUENGUEMA MBANI (Guy Crepin Noel)** EN/DGAFE

b) - POLICE GENERALE

Commandant de police **MAFOUMBA (Jonas)** EN/DGAFE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **OBAMBI (Jean Claude)** DIC/DGPJ

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ENGAMBE (Urbain)** DDP/BZV
- **MOUKISSI-MOUAKASSA (Jean Ikelle)** DDP/NRI
- **EBENGA (Brice Magloire)** DDP/CUV
- **NGUIMA (Tiburce)** DDP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **MAKOUMBOU (Achille Aimé)** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaine de police **NKABA (Daniel)** DDST/POOL

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **BON-PAN (Cyr Herman)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Capitaine de police **BIYOKO MAHOUNGOU (Guy Martial)** EN/DGAFE

b) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **OKANDZI (Norbert)** CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2020-197 du 9 juillet 2020.

Sont nommés administrateurs-maires d'arrondissement :

Commune de Brazzaville

- Arrondissement n° 1 Makélékélé : M. **BASSOUKISSA (Edgard)**
- Arrondissement n° 2 Baongo : Mme **LOUBIENGA (Simone)**
- Arrondissement n° 3 Poto-Poto : M. **ELION (Jacques)**
- Arrondissement n° 4 Moungali : M. **BATANTOU (Bernard)**
- Arrondissement n° 5 Ouenzé : M. **NGANONGO (Marcel)**
- Arrondissement n° 6 Talangai : M. **NDEKET (Privat)**
- Arrondissement n° 7 Mfilou : Mme **NGAKABI (Sylvie)**
- Arrondissement n° 8 Madibou : M. **MILANDOU (Alain)**
- Arrondissement n° 9 Djiri : Mme **GAMPOLO (Ida Victorine)**

Commune de Dolisie

- Arrondissement n° 1 : M. **WELO LOUANGOU (Clotaire)**
- Arrondissement n° 2 : M. **KIKOUNGA-NGOT (Ibrahim Modeste)**

Commune de Mossendjo

- Arrondissement n° 1 : M. **MAKELE (Pierre)**
- Arrondissement n° 2 : M. **NGOUMA MBOUNGOU (Jean Robert)**

Commune de Nkayi

- Arrondissement n° 1 : M. **BAMENGUINA (Jean Claude)**
- Arrondissement n° 2 : M. **NZOU (Eugène)**

Commune de Ouessou

- Arrondissement n° 1 : Mme **ANDZIOU (Irène)**
- Arrondissement n° 2 : M. **BODZOLA (Nicaise)**

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement n° 1 Lumumba : M. **NGOMAKICA (Joachim)**

- Arrondissement n° 2 Mvoumvou : Mme **MBERI** née **BIGNY (Lauréate Liliane)**
- Arrondissement n° 3 Tsié-Tsié : M. **TCHIKAMBOU (Romuald)**
- Arrondissement n° 4 Loangili : M. **NGUIE (Zéphirin)**
- Arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou : M. **MOLEBE (Apollinaire)**
- Arrondissement n° 6 Ngoyo : M. **PAKA BANTOU (Wilfrid Genest)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 6696 du 25 juin 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I - CAB – MID

CABINET

a) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **ELENGA (Arnaud)** MID
- **OKO NZELLY (Lefort)** -##-
- **ANGUIMA OKO (Romar Patience)** -##-

b) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **OSSOA (Vicclair Saint Cyr)** MID

II – DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **OBIE (Irge Teddy)** DPJ/DGP
- **EBOUNDOU (Pascal)** DIC/DGP
- **ITOUA (Ghislaine Hermeline Nadège)** DTI/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MOFOUNDOLA (Athanase)** DDP/BZV

- **OKEMBA MOKOUMAH (Stanislas)** - ## -
- **BOULA (Hugues Armel Yvon)** - ## -

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **TOUTOU MIETE (Rock Martial)** DDP/BZV
- **IKANDO (Francis)** DDP/KL
- **AOUE OKOMBI (Roch Clovis)** - ## -

III – DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenant de police **ONDONGO (Jean Maixent)**
DAAF/DGSTT

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant de police **MBOYI (Hervé)** DDST/KL

IV - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - MUSIQUE

Lieutenant de police **DZON-MBI (Gildas Martial)**
SAH/DGAFFE

b) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **OKIA (Dolorand)** CS/DGAFFE
- **OWONO (Eustache)** EN/DGAFFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **PANDZOU (Alexis)** DPJ/DGP
- **NDIKI OLEKA (Constantin)** DSP/DGP
- **ELANGOLOKI (Désiré Fiacre)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **ELENGA GANDZIAMI (Maixent Michel)**
DDP/BZV

- **OSSETE (Armel Franck)** DDP/KL
- **BOUNGOU (Christian Lambert)** - ## -
- **BENDET MILANDOU (Guy Alain)** - ## -
- **MOUYOMBO (Jules Juste)** DDP/BENZ

II - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **MPIOULIA (Ulrich Evrald)** DDST/NRI
- **OBONDI (Ludovic)** DDST/LEK

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **KOA ELENGA (Marcellin)** CS/DGAFE
- **BOSSEMBE (Jean Didier)** - ## -

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 7213 du 13 juillet 2020 portant attribution à La Congolaise des Mines et des Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moaba* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par La Congo-

laise des Mines et des Services en date du 19 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La Congolaise des Mines et des Services, RCCM CG/BZV/17B7270, domiciliée : C4.38 OCH MOUNGALI, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moaba du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 349 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 01' 26" E	2° 35' 16" S
B	13° 09' 36" E	2° 35' 16" S
C	13° 09' 36" E	2° 48' 00" S
D	13° 01' 26" E	2° 48' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, La Congolaise des Mines et des Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Congolaise des Mines et des Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, La Congolaise des Mines et des Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, La Congolaise des Mines et des Services s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisa-

tion de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

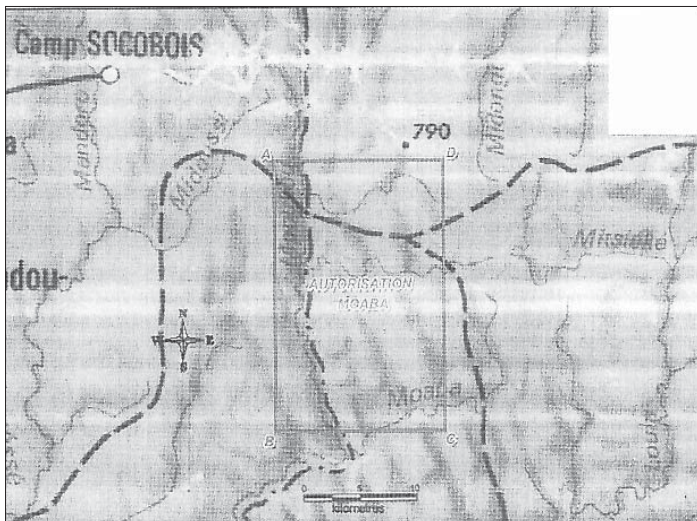
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « Moaba » attribuée à la société La Congolaise des Mines et des Services dans le département de la Lékoumou

Superficie : 349 km²



Arrêté n° 7214 du 13 juillet 2020 portant attribution à La Congolaise des Mines et des Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kengue »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par La Congolaise des Mines et des Services en date du 19 décembre 2019,

Arrête :

Article premier : La Congolaise des Mines et des Services, RCCM CG/BZV/17B7270, domiciliée : C4.38 OCH Moungali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kengue du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 135,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 43' 32" E	2° 59' 50" S
B	13° 48' 32" E	2° 59' 50" S
C	13° 48' 32" E	3° 07' 44" S
D	13° 43' 32" E	3° 07' 44" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, La Congolaise des Mines et des Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Congolaise des Mines et des Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, La Congolaise des Mines et des Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, La Congolaise des Mines et des Services s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

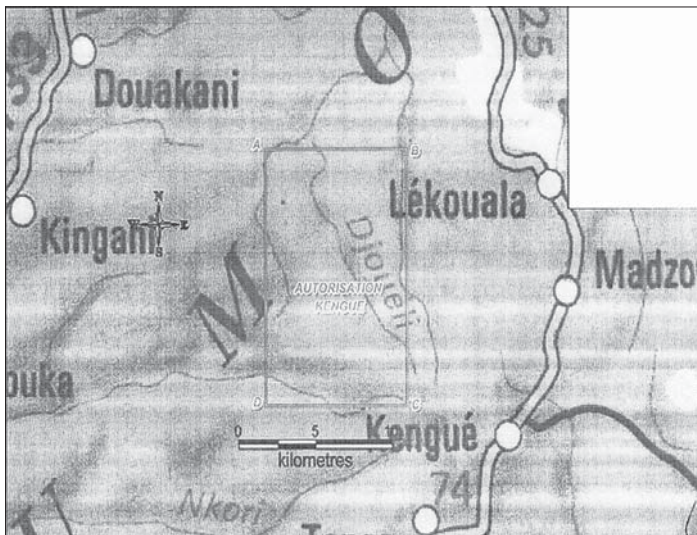
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « Kengue » attribuée à la société La Congolaise des Mines et des Services dans le département de la Lékoumou

Superficie : 135.5 km²



Arrêté n° 7215 du 13 juillet 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Madimba* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant or-

ganisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant at-

tributions et organisation de la direction générale de

la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société

de Recherche et d'Exploitation Minière, en date du 27

avril 2020,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Madimba du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 182 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 31' 11"E	4° 44' 27" S
B	13° 27' 22"E	4° 42' 48" S
C	13° 17' 08"E	4° 35' 32" S
D	13° 21' 09"E	4° 31' 20" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société de Recherche d'Exploitation Minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

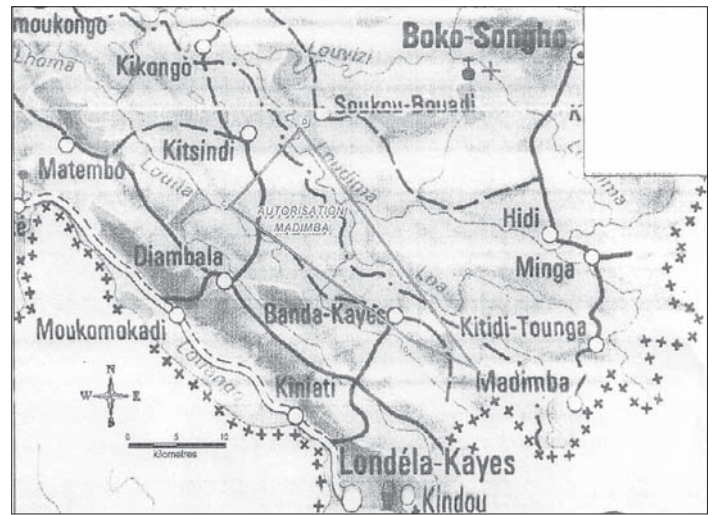
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Madimba » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière dans le département du Niari

Superficie : 182 km²



Arrête n° 7216 du 13 juillet 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le nickel dite « Yandza 2 »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière, en date du 27 avril 2020,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière, domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le nickel dans la zone de Yandza du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 182 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 56' 48"E	4° 30' 33" S
B	12° 46' 48"E	4° 23' 35" S
C	13° 01' 24"E	4° 23' 35" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la Société de Recherche et d'Exploitation Minière s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

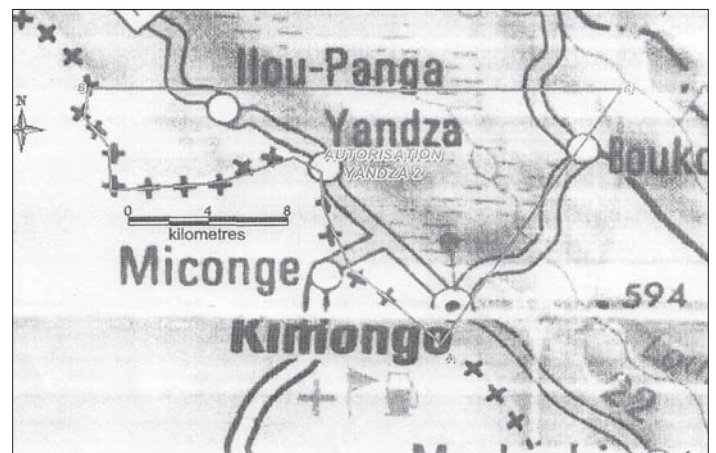
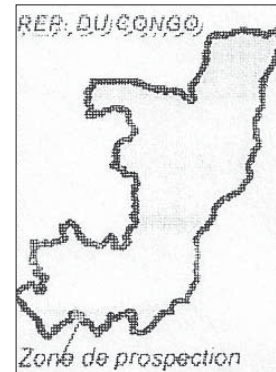
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le nickel dite « **Yandza 2** » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière dans le département du Niari

Superficie : 182 km²



Arrêté n° 7217 du 13 juillet 2020 portant attribution à la société Kimin Congo S.A d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Omboye* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société

Kimin Congo S.A, en date du 20 mars 2020,

Arrête :

Article premier : La société Kimin Congo S.A, RCCM : 09B]823, domiciliée : 74, avenue Marechal Lyautey, B.P. : 14510, tél. : 06 667 41 00, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Omboye du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 100 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 09' 02" E	0° 17' 03" S
B	14° 13' 53" E	0° 17' 03" S
C	14° 13' 53" E	0° 20' 08" S
D	14° 17' 01" E	0° 20' 08" S
E	14° 17' 01" E	0° 22' 57" S
F	14° 11' 16" E	0° 22' 57" S

Frontière : Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Kimin Congo S.A est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kimin Congo S.A fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Kimin Congo S.A s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux

pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

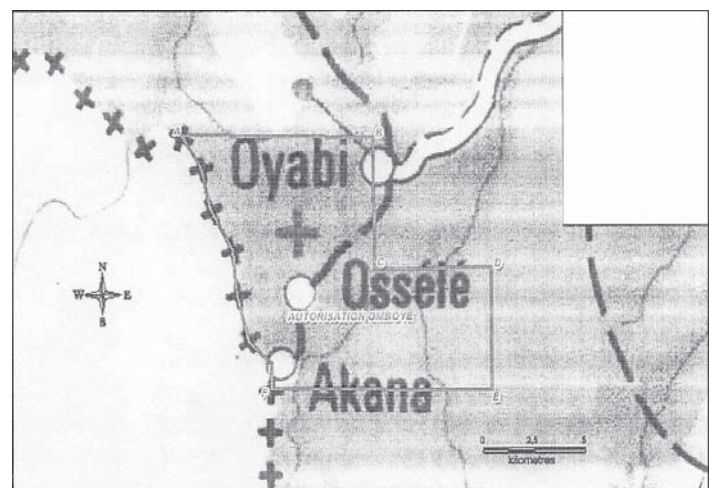
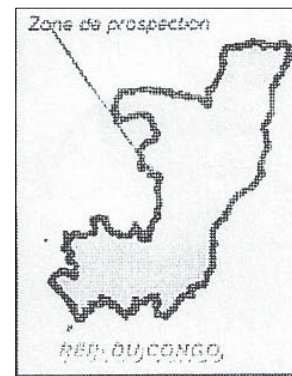
Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « **Omboye** » attribuée à la Société Kimin-Congo S.A. dans le département du Niari

Superficie : 100 km²

Frontière Congo-Gabon



Arrête n° 7218 du 13 juillet 2020 portant attribution à la société Delta-Construction & Import-Export d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Bandzibikié* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Delta-Construction & Import-Export en date du 28 janvier 2020.

Arrête :

Article premier : La société Delta-Construction & Import-Export, RCCM : BZV/07-B291, domiciliée : 62, rue M'bakas, Poto-Poto, Tél.: +242 06 667 29 20/05 531 94 29, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bandzibikié du département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 28 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03' 20" E	3° 17' 08" S
B	14° 07' 36" E	3° 17' 08" S
C	14° 07' 36" E	3° 19' 04" S
D	14° 03' 20" E	3° 19' 04" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Delta-Construction & Import-Export est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Delta-Construction & Import-Export fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Delta-Construction & Import-Export bénéficie de l'exonération de tous droits et tax-

es à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Delta-Construction & Import-Export s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

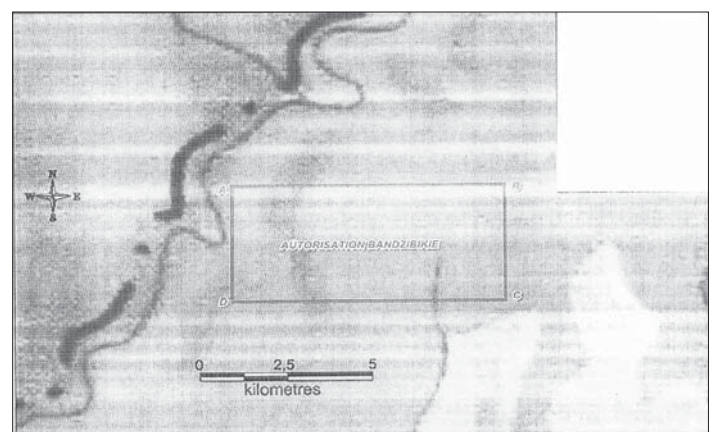
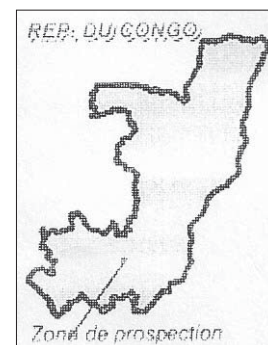
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite « **Bandzibikié** » attribuée à la Société Delta-Construction & Import-Export dans le département du Pool*

Superficie : 28 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 7219 du 13 juillet 2020 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « *Boubissi* » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Afrinov, au ministère des mines et de la géologie le 24 décembre 2019.

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Afrinov : 1023 rue Mpouya Ouenzé Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « *Boubissi* », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 218 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 46" E	4° 35' 55" S
B	12° 25' 46" E	4° 29' 09" S
C	12° 14' 55" E	4° 29' 09" S
D	12° 14' 55" E	4° 30' 58" S
E	12° 23' 53" E	4° 39' 07" S

Article 3 : La société Afrinov est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, la société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an.

Article 6 : La société Afrinov doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Afrinov et l'Etat Congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Afrinov doit exercer les activités d'exploitation, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'ensemble des activités par l'Etat.

Article 8 : La société Afrinov doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : La société Afrinov versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

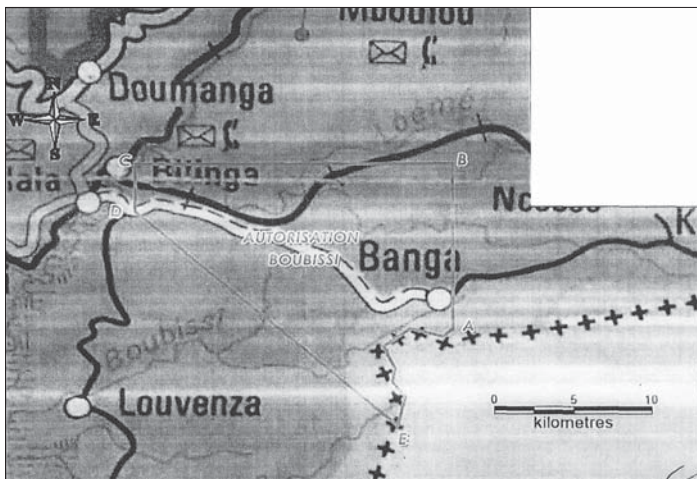
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « Boubissi » attribuée à la Société Afrinov dans le département du Kouilou

Superficie : 218 km²



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2020-187 du 3 juillet 2020.

M. **GANVALA (Cyriaque)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à New Delhi (République de l'Inde), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **OBA (Roger Emmanuel)**.

M. **GANVALA (Cyriaque)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 30 sep-

tembre 2019, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-188 du 3 juillet 2020.

M. **OBA (Roger Emmanuel)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **ELENGA (Albert)**.

M. **OBA (Roger Emmanuel)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2020-198 du 9 juillet 2020.

Le commissaire colonel **NIAMENAY (Davy Etienne)** est nommé chef de du département du contrôle des organismes de soutien et de formation du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-199 du 9 juillet 2020.

Le commissaire-colonel **BOUNSOUGOU (Jean Achille Willy)** est nommé directeur de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-200 du 9 juillet 2020.

Le commissaire lieutenant-colonel **MOUHEMBA (Roland)** est nommé directeur de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-201 du 9 juillet 2020.

Le commissaire lieutenant-colonel **YOUNGABILONGO (Aldo Mehd)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-202 du 9 juillet 2020. Le commissaire lieutenant-colonel **BASSEKA KANDZA (Bivian Chadeyron Herol)** est nommé directeur de l'administration et des finances du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7184 du 9 juillet 2020. Le commissaire lieutenant-colonel **EBOUBI MIAWE (Stanislas Franck)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7185 du 9 juillet 2020. Le lieutenant-colonel **AMEYA NGUYA (Francis Sylvère)** est nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 6923 du 2 juillet 2020 fixant le prix de cession de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 10 (ex 9), bloc 20 d'une superficie de 6 364,68 m² du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-159 du 24 mai 2017 portant déclassement de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 10 (ex 9), bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-161 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 10 (ex 9), bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-161 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 10 (ex 9), bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville d'une superficie de six mille trois cent soixante quatre virgule soixante huit mètres carrés (6 364,68 m²), située dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto Brazzaville, le prix de cession de cette propriété est fixé à la somme de un milliard deux cent soixante douze millions neuf cent trente six mille (1 272 936 000) FCFA.

Article 2 : La société Huawei Technologies (PC) S.A.U effectuera le paiement de la somme de un milliard deux cent soixante douze millions neuf cent trente six mille (1 272 936 000) FCFA au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2020

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 6925 du 3 juillet 2020 portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA », sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section N, d'une superficie de mille cent trente-six virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (1136,79 m²), située sur l'avenue Sergent Malamine, centre-ville de Brazzaville, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2020

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE

Arrêté n° 6926 du 3 juillet 2020 fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société civile immobilière « MOKA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société civile immobilière « MOKA », le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société civile immobilière « MOKA », relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section N, d'une superficie de mille cent trente-six virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (1136,79 m²), situé sur l'avenue Sergent Malamine, centre-ville de Brazzaville, en vue de la construction d'un complexe commercial, est fixé à la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2020

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 6927 du 2 juillet 2020 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « MOKA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société civile immobilière « MOKA », portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section N, située sur l'avenue Sergent Malamine, centre-ville de Brazzaville, en vue de la construction d'un complexe commercial, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « MOKA », est fixé à la somme de six millions (6 000 000) FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités du complexe commercial, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société civile immobilière « MOKA ».

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2020

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7189 du 10 juillet 2019 portant suppression de nom de **DOBE DIASSE (Altesse Syntyche)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «La Semaine Africaine», n° 3920 du vendredi 4 octobre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : **DOBE DIASSE (Altesse Syntyche)**, de nationalité congolaise née le 1^{er} février 2009 à Pointe-Noire, fille de **DOBE DIASSE (Boris)** et de **KANGA (Valerie)**, est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DOBE DIASSE (Altesse Syntyche)** s'appellera désormais **DIASSE (Altesse Syntyche)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7190 du 10 juillet 2019 portant suppression de nom de **DOBE DIASSE (Suprême Elu)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine » n° 3920 du vendredi 4 octobre 2019.
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DOBE DIASSE (Suprême Elu)**, de nationalité congolaise né le 2 janvier 2012 à Pointe-Noire, fils de **DOBE DIASSE (Boris)** et de **KANGA (Valerie)**, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DOBE DIASSE (Suprême Elu)** s'appellera désormais **DIASSE (Suprême Elu)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7191 du 10 juillet 2019 portant suppression de nom de **DOBE DIASSE (Excellence Noble)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «La Semaine Africaine», n° 3920 du vendredi 4 octobre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **DOBE DIASSE (Excellence Noble)**, de nationalité congolaise né le 10 juillet 2010 à Pointe-Noire, fils de **DOBE DIASSE (Boris)** et de **KANGA (Valérie)**, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **DOBE DIASSE (Excellence Noble)** s'appellera désormais **DIASSE (Excellence Noble)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7192 du 10 juillet 2019 portant changement de nom de Mlle **HOURONDA SIMBOU (Merveille Naomi)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 10-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue

dans «Les Dépêches de Brazzaville» n° 361 du jeudi 7 novembre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier: Mlle **HOURONDA SIMBOU (Merveille Naomi)**, de nationalité congolaise, née le 23 octobre 2003 à Brazzaville, fille de **MANGUILLA-MAPESSY (Marien Brice)** et de **MALANDA-NIANGUI (Bienvenue)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **HOURONDA SIMBOU (Merveille Naomi)** s'appellera désormais **MANGUILLA HOURONDA (Merveille Naomi)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communale de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7193 du 10 juillet 2019 portant changement de nom de M. **KANDA (Benjamin Jonathan)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3611 du mercredi 6 novembre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **KANDA (Benjamin Jonathan)**, de nationalité congolaise né le 6 juin 2001 à Brazzaville, fils de **NDILA (Joseph)** et de **MALONGA (Charlotte)**, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **KANDA (Benjamin Jonathan)** s'appellera désormais **NDILA (Benjamin Jonathan)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communale de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7194 du 10 juillet 2019 portant changement de nom de Mlle **KANDA (Gloire Gracieuse)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3611 du mercredi 6 novembre 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier: Mlle **KANDA (Gloire Gracieuse)**, de nationalité congolaise, née le 11 décembre 1998 à Brazzaville, fille de **NDILA (Joseph)** et de **MALONGA (Charlotte)**, est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KANDA (Gloire Gracieuse)** s'appellera désormais **NDILA (Gloire Gracieuse)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communale de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juillet 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARCELLAIRE

Arrêté n° 6922 du 2 juillet 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 7218 du 3 novembre 2017 mettant en place la commission d'enquête parcellaire de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, départements de Pointe-Noire et du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'arrêté n° 11485 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, départements de Pointe-Noire et du Kouilou,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable et de l'arrêté n° 11485 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale de Pointe-Noire et du Kouilou, il est mis en place une commission d'enquête parcellaire.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

président : le conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre des zones économiques spéciales ;

premier vice-président : l'attaché au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

deuxième vice-président : le chef de service aménagement au ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;

rapporteur : Le chef de service laboratoire de géomatique, analyse et traitement des données à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

rapporteur-adjoint : Le directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;

membres :

- le chef de service du cadastre à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le chef de service topographie à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du Kouilou ;
- le conseiller au développement des zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales ;
- l'administrateur-maire de l'arrondissement 6, Mongo-Poukou, Pointe-Noire ou son représentant ;
- le sous-préfet du district de Loango ou son représentant ;
- le directeur départemental du domaine de l'Etat du Kouilou ;
- le directeur départemental du domaine de l'Etat de Pointe-Noire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la construction de Pointe-Noire ;
- le directeur départemental de l'agriculture de Pointe-Noire ;
- le directeur départemental de l'agriculture du Kouilou ;
- le directeur départemental de la congolaise des eaux de Pointe-Noire ;
- le directeur interdépartemental de l'administration de la zone économique spéciale de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- le directeur interdépartemental de l'aménagement et des infrastructures de la zone économique spéciale de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- le directeur interdépartemental de la société Energie Electrique du Congo de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- le directeur interdépartemental des impôts de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- le chef de service de la cartographie au ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;
- le chef de bureau de la cartographie au ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;
- le représentant du roi Ma-Loango ;
- le représentant de l'Association des terriens du Kouilou.

Toutefois, dans l'accomplissement de sa tâche, la commission d'enquête parcellaire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête parcellaire sont à la charge de l'expropriant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2020

Pierre MABIALA

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrête n° 6994 du 7 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Bureau d'Etudes Engineering Petroleum And Industries (EPI)

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales.

Vu la demande de renouvellement d'agrément référencée DRAB2EMTEF/DG/DP/ASD/2020 19 03-00 du 19 mars 2020, formulée par le Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI) ;

Vu le rapport d'enquête réalisée par la Direction Départementale de l'Environnement de Pointe-Noire auprès du Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI), le 17 mars 2020,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé au Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI), sis 12, rue Mangroves, arrondissement n° 1 Lumumba, CQ Socoprise, Pointe-Noire, e-mail : engpetind@gmail.com, Tél. : 06 624 88 52, B.P. : 4697, est renouvelé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI) est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI) est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le Bureau d'Etudes Engineering Petroleum and Industries (EPI) respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de l'environnement.

Article 6 : La durée du présent arrêté est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2020

Arlette SOUDAN-NONAUULT

- **DECISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002 DCC/SVA/20 du 7 juillet 2020

sur la demande d'interprétation des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation et l'appréciation d'une clause contractuelle

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 5 mars 2020 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 17 mars 2020 sous le n° CC-SG- 001, par laquelle M. **MANG-BENZA (Raymond)** demande à la Cour l'interprétation des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ainsi que de la clause n° 12 du contrat de bail ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que M. **MANG-BENZA (Raymond)** a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ainsi que de l'article n° 12 du contrat de bail ; qu'enfin, le requérant suggère que des émissions soient organisées à la radio, pour instruire le public sur les problèmes que posent les locations des maisons ainsi que sur les moyens de les éviter ;

Qu'il expose qu'un litige l'a opposé à son ancien locataire qui, bien que lui devant deux mensualités, avait quitté la maison sans lui servir- préavis ;

Que lui réclamant la restitution de sa caution locative, les services de Police devant lesquels l'affaire a été portée lui ont fait une mauvaise application des dispositions des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ;

Considérant que le requérant explique que, d'une part, ils ont estimé que dans la mesure où les deux parties n'avaient pas conclu (le bail écrit, le bail verbal entre elles avait pris fin, au départ. du locataire ; que d'autre part, ils ont rejeté la clause n° 12 qu'il avait insérée dans le contrat ;

Que la clause n° 12 dont s'agit est ainsi libellée : « *Tout départ volontaire du preneur sans le respect du préavis défini à l'article 5 l'expose à une pénalité d'un montant égal à un (1) mois de location ou à des poursuites judiciaires* » ;

Qu'il demande donc à la Cour de lui donner son avis sur cette clause n° 12 ainsi que sur les articles de la loi sus-évoqués qui disposent :

Article 8 : « *Le bail doit toujours être formalisé dans un contrat écrit. Toutefois, le contrat de bail verbal est valable* » ;

Article 45 : « *Le bailleur qui ne souhaite pas poursuivre la relation contractuelle donne congé à son locataire par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis applicable est de trois mois* » ;

Article 46 : « *Le locataire qui ne souhaite pas poursuivre la relation contractuelle donne congé au bailleur par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le délai de préavis applicable est de trois mois » ;

II. Sur la compétence de la Cour

Considérant que M. **MANG-BENZA (Raymond)** demande à la Cour "de donner son avis", d'une part, sur le sens des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation et, d'autre part, de l'article 12 inséré dans le contrat afin de remédier au vide de la loi qui n'a pas prévu, selon lui, de clauses sanctionnant les préjudices que causent aux bailleurs les locataires qui libèrent les locaux sans préavis ;

- Sur la demande d'interprétation des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation

Considérant que l'article 36 de la loi organique n° 28-2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, Chef du Gouvernement* » ;

Considérant que le requérant entend obtenir de la Cour non pas un avis de conformité à la Constitution des dispositions des articles 8, 45 et 46 de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 mais, plutôt, l'interprétation pure et simple desdites dispositions législatives ;

Considérant que les dispositions de l'article 36 précité donnent à la Cour la mission d'interpréter les dispositions constitutionnelles ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour interpréter une disposition législative, telle que soumise par le requérant.

- Sur l'institution d'une clause contractuelle

Considérant que le requérant demande, aussi, à la Cour d'apprécier l'institution d'une clause contractuelle pour combler une omission de la loi ;

Considérant que l'article 12 inséré par le requérant, dans le contrat de bail qui le lie à ses locataires, est ainsi libellé : « *Tout départ volontaire du preneur sans le respect du préavis défini à l'article 5 l'expose à une pénalité d'un montant égal à un (1) mois de location ou à des poursuites, judiciaires* » ;

Considérant que cette disposition instituée par le requérant dans les contrats de bail n'est qu'une initiative privée qui ne saurait faire dudit article une disposition dont la validité relèverait de la compétence de la Cour ;

Qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

- Sur la suggestion du requérant

Considérant que le requérant suggère la vulgarisation, au moyen des émissions à la radio, de la loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de faire des suggestions sur l'organisation des émissions radiodiffusées « *pour instruire* » le public sur les problèmes que pose la location des maisons et sur les moyens de les éviter ;

Considérant qu'il s'ensuit, de tout ce qui précède, que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 7 juillet 2020 où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Pierre PASSI

Vice-président

Jacques BOMBETE

Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Norbert ELENGA

Membre

ESSAMY-NGATSE

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Emmanuel POUPET

Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A - ANNONCE LEGALE**

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
21^e étage gauche Q050/S, (face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. Fixe : (+242) 05 350 84 05
E-Mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**CLINIQUE VERANO**

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2020/B12/00052

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 25 février 2020, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 26 février 2020, sous folio 038/10 n° 0627, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : CLINIQUE VERANO
- **Forme** : société à responsabilité limitée.
- **Capital** : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

- **Siège social** : à Brazzaville, au numéro 6 de l'Avenue Félix Eboué, quartier centre-ville.
- **Objet** : La société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
 - les consultations médicales;
 - les bilans de santé ;
 - les interventions chirurgicales et les hospitalisations ;
 - le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte des tiers, soit seul, soit avec les tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion de sociétés en participation ou prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire des associés ayant qualité pour l'exercer.

- **Durée** : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérance** : Monsieur Prosper Alain BOUYA est nommé en qualité de gérant.
- **Dépôt légal** a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 13/03/2020.
- **RCCM** : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2020-B12-00052.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 088 du 26 mars 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE DES ANCIENS ELEVES DU C.E.G DE DJAMBALA**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide sociale aux membres ; favoriser la solidarité, l'amour à travers les cas sociaux ; œuvrer pour le développement du C.E.G de Djambala. *Siège social* : 20, rue Ango Mfilou Mikalou, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2020.

Récépissé n° 099 du 4 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**UNION DES JEUNES DU CONGO POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE, L'ENTREPRENEURIAT, LA SANTE ET LA COMMUNICATION**", en sigle "**U.J.C.A.E.S.Co**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir l'agriculture, l'entrepreneuriat, la santé et la communication en République du Congo. *Siège social* : 27, rue Sangha, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2020.

Récépissé n° 104 du 9 juin 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TOUS ENSEMBLE**", en sigle "**A.T.E**". Association à caractère *socio-économique et éducatif*. *Objet* : participer à l'insertion des jeunes à travers la formation et la création d'emplois ; sensibiliser le public sur la protection de l'environnement ; former des jeunes dans les métiers du bâtiment (la peinture, la plomberie et la menuiserie) ; contribuer à l'amélioration du système éducatif et à l'épanouissement culturel au profit des enfants (apport de documents, création d'espace de lecture et organisation des activités culturelles). *Siège social* : 13, rue Mongolet Laurent, quartier ASECNA, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2020.

Année 2018

Récépissé n° 401 du 22 octobre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION DE QUALITE POUR TOUS ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**D.P.E.Q.P.T.D**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : contribuer à la réflexion et au plaidoyer de l'école dans l'ensemble du pays ; promouvoir l'éducation de qualité pour tous et l'insertion socio-professionnel ; renforcer les capacités des formateurs par la qualification, la professionnalisation et favoriser leur insertion professionnelle ; participer à l'épanouissement et au bien-être de la jeunesse et au renforcement de la cohésion sociale. *Siège social* : 248, rue Madzia, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2018.

Département de la Bouenza

Année 2019

Récépissé n° 028 du 10 octobre 2019. Déclaration à la préfecture du département de la Bouenza de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TERRES HOUMBA ET NTAKI**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir l'unité dans la diversité ; lutter contre l'enclavement du plateau des cataractes ; renouveler les marchés traditionnels tournants afin de faciliter la commercialisation des produits du terroir. *Siège social* : à Madingou. *Date de la déclaration* : 12 août 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville